

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 508**

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Gilard, M. Hetzel, M. Mathis,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Straumann

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« élabore »

les mots :

« peut élaborer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi contraint les régions à produire des documents administratifs lourds et coûteux sous le forme de schémas les plus divers :

- Le schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durable intègre la formation continue et l'innovation.
- Le schéma régional Formations, Santé, Social et Territoires construit une politique cohérente de formation, de solidarités et d'aménagement du territoire en matière de prévention, de soins, d'accès à la santé et d'accompagnement social et médico-social de la population.
- Le schéma régional des Jeunesses embrasse, au-delà de la formation initiale, l'ensemble des politiques de la jeunesse.
- Schéma régional de la Recherche
- Schéma régional Education Formation

- Schéma régional de développement du Tourisme et des Transports
- Schéma régional du développement économique
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

Il est proposé de laisser aux régions la liberté de réaliser ou pas ces schémas.

C'est pour le présent amendement vise à rendre la facultatif la réalisation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation crée par le présent article.